



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023- N° 175

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20231030-VI-DEC-2023-175-AI
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

OBJET : Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles

Vu l'article 16 du décret n°2015-808 du 02 juillet 2015, relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement

CONSIDERANT que, la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant nécessite une convention auprès de l'ANTAI, afin de déterminer les conditions et modalités de prestation

CONSIDERANT que la convention initialement prise le 1^{er} janvier 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2023

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une convention relative avec ANTAI – BP 43- 75015 PARIS

ARTICLE n°2 : La présente convention prendra effet du 1^{er} janvier 2024 pour une durée se terminant le 31 décembre 2026

ARTICLE n°3 : Le montant du forfait varie selon le nombre de Forfait Post Stationnement émis et aux conditions financières énumérées (annexe 1 de la convention)

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à : l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Fait à Etampes, le 30 OCT. 2023

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1^{ère} adjointe

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication

- 3 NOV. 2023

